

# Re Mei-Hui Bobb

## AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles visant les courtiers en épargne collective<sup>1</sup>**

**et**

**Mei-Hui Bobb**

2024 OCRI 12

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation  
des investissements (section du Pacifique)

Audience tenue le 12 décembre 2023 à Vancouver (Colombie-Britannique) par vidéoconférence

Décision rendue le 12 décembre 2023

Motifs de la décision publiés le 19 janvier 2024

### Jury d'audience

Michael Carroll, c.r., président

Nova Aitchison, membre représentant le secteur

Darlene Barker, membre représentant le secteur

### Comparutions

Eric Chow, avocat de la mise en application

Kate McGrann, avocate de Mei-Hui Bobb

Mei-Hui Bobb, intimée (présente)

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION

---

### CONTEXTE

¶ 1 Par un avis d'audience de règlement publié le 11 août 2023, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI) a introduit une instance disciplinaire contre Mei-Hui Bobb (l'intimée) en vertu des articles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

---

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autorégulation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les règles provisoires sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Le libellé des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui était en vigueur au moment de la conduite fautive a été cité dans les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective pertinentes dans ses allégations contre l'intimée lors de l'instance intentée après le 1<sup>er</sup> janvier 2023. En vertu des dispositions de transition de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.

¶ 2 Le personnel de l'OCRI (le personnel) et l'intimée ont conclu une entente de règlement datée du 15 août 2023 (l'entente de règlement), dans laquelle l'intimée a admis une certaine conduite fautive contrevenant aux Règles visant les courtiers en épargne collective, comme il est décrit ci-dessous.

¶ 3 Dans la présente instance, le jury d'audience a été chargé d'approuver et d'accepter l'entente de règlement en vertu de l'article 14.6 du Règlement général de l'OCRI.

#### **FAITS**

¶ 4 Les faits pertinents de la présente affaire sont exposés dans la partie IV, aux paragraphes 7 à 26 de l'entente de règlement, laquelle est jointe à l'annexe A.

¶ 5 À la date de l'audience de règlement, l'intimée était inscrite en Colombie-Britannique comme représentante de courtier chez Les Placements PFSL du Canada Ltée (le courtier membre) (auparavant un membre de l'ACFM).

#### **CONTRAVENTIONS**

¶ 6 Dans l'entente de règlement, l'intimée a reconnu avoir commis les contraventions suivantes aux Règles visant les courtiers en épargne collective<sup>2</sup> :

- (a) De novembre 2020 à avril 2021, elle a photocopié les pages de signature de formulaires de compte qui avaient été préalablement signés par des clients et a réutilisé ces pages pour remplir sept autres formulaires de compte relatifs à cinq clients, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- (b) De mai 2019 à mars 2021, elle a modifié 18 formulaires de compte relativement à 15 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- (c) De novembre 2020 à septembre 2021, elle a obtenu et a eu en sa possession 17 formulaires de compte présignés relativement à 6 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

#### **SANCTIONS PROPOSÉES**

¶ 7 L'avocat nous a informés que, si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée se verra imposer les sanctions suivantes :

- (a) Elle ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de deux mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) L'intimée doit payer une amende de 28 000 \$ (l'amende), en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) L'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais (les frais), en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (d) L'amende et les frais doivent être payés par l'intimée et être reçus par l'OCRI en fonds certifiés selon le calendrier établi dans l'entente de règlement;

---

<sup>2</sup> Au moment de la conduite visée par la présente instance, la Règle 2.1.1 de l'ACFM était en vigueur. Celle-ci fait maintenant partie de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance.

- (e) Si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements au titre de l'amende ou des frais dans les délais prescrits, le solde impayé de l'amende et des frais devra être payé immédiatement à l'OCRI.

¶ 8 Les avocats des deux parties conviennent que l'entente de règlement soit acceptée puisque les sanctions se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation (compte tenu de la nature et de la portée de la conduite fautive reconnue par l'intimée) et répondent également à l'objectif réglementaire de l'OCRI qui consiste à protéger le public.

¶ 9 En l'espèce, nous devons répondre à deux questions :

- (a) Les faits reconnus par l'intimée constituent-ils une conduite fautive qui contrevient aux Règles visant les courtiers en épargne collective?
- (b) Les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent-elles dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la conduite fautive reconnue par l'intimée et des circonstances?

*Les faits reconnus par l'intimée constituent-ils une conduite fautive qui contrevient aux Règles visant les courtiers en épargne collective?*

¶ 10 La Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective constitue une règle d'application générale qui prescrit la norme de conduite applicable à toutes les personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. La règle énonce, entre autres, ce qui suit :

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit : agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients; respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités; ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public [...].

¶ 11 Elle constitue le fondement de la mission de l'OCRI qui consiste à améliorer la protection des investisseurs et à renforcer la confiance du public dans le secteur canadien de l'épargne collective. La règle énonce les obligations les plus fondamentales qui incombent à toutes les personnes inscrites dans le secteur des valeurs mobilières.

*Pezim c. Colombie-Britannique (Suprintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

#### L'interdiction de réutiliser la signature d'un client

¶ 12 Une personne autorisée qui photocopie et réutilise la signature d'un client dans un formulaire de compte contrevient à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, car il s'agit d'une forme de falsification de signature.

*Ross (Re)*, [2022] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 202224. Décision du jury d'audience datée du 24 octobre 2022.

¶ 13 L'OCRI avait déjà mis en garde à plusieurs reprises les personnes autorisées contre les pratiques consistant à falsifier des signatures.

Avis du personnel n° APA-0066 de l'ACFM – Falsification de signature, daté du 31 octobre 2007 (révisé le 26 janvier 2017)

Bulletin de l'ACFM 0661-E

¶ 14 Il a été établi que le fait de photocopier et de réutiliser la signature d'un client déroge à la norme de conduite énoncée à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective et constitue une conduite fautive grave. Dans la décision *Barnai (Re)*, le jury d'audience a résumé les principes relatifs à la falsification de la signature des clients en citant des décisions antérieures, dont *Bell (Re)*.

[Traduction] « La falsification de la signature ou des initiales d'un client constitue une inconduite grave. La falsification de signature (notamment par l'utilisation de formulaires présignés) nuit à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la

destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds. »

Comme un jury d'audience de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (maintenant l'OCRCVM) l'a indiqué dans la décision *Bell (Re)* :

[Traduction] « **La falsification est toujours grave. Elle est condamnée sans équivoque parce qu'elle est fondamentalement malhonnête et dangereuse. Toute falsification est un pas sur une pente forte et glissante de tromperie qui est toujours potentiellement préjudiciable pour les clients et effectivement préjudiciable pour la société membre et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.** » (*gras ajouté*)

¶ 15 Le fait de photocopier et de réutiliser la signature d'un client nuit entre autres à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le courtier membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds.

¶ 16 En l'espèce, comme il est mentionné au paragraphe 4 de l'entente de règlement, l'intimée reconnaît avoir photocopié des pages de signature et les avoir réutilisées pour remplir sept formulaires de compte pour cinq clients avant de les soumettre au membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

#### Les formulaires présignés ou modifiés

¶ 17 La modification d'un formulaire de compte sans l'obtention des initiales du client, ainsi que la création, la détention ou l'utilisation de formulaires de compte présignés constituent une conduite fautive grave, comme l'a fait valoir le jury d'audience dans la décision *Wong (Re)* :

[Traduction] La raison justifiant la rigueur des règles relatives aux formulaires présignés et modifiés est claire. Les personnes autorisées ne doivent pas effectuer d'opérations discrétionnaires. En outre, la préparation et la conservation d'une piste d'audit sont essentielles dans les secteurs des valeurs mobilières et de l'épargne collective. Une personne autorisée doit être en mesure de démontrer que les opérations effectuées étaient fondées sur les instructions du client.

Toute dérogation à la norme prescrite entraînera une décision selon laquelle le représentant de courtier a contrevenu aux Règles de l'ACFM et donnera lieu à une sanction. L'ignorance de la règle, la négligence ou la simple insouciance ne constituent pas une excuse valable. Cette violation ressemble à une contravention pour excès de vitesse : se déplacer à une vitesse supérieure à la limite autorisée constitue une infraction. Rien n'excuse la conduite du contrevenant. De même, rien n'excuse la conduite d'un représentant de courtier qui obtient un formulaire présigné d'un client pour ensuite le remplir et l'utiliser, ou qui modifie un formulaire dûment rempli sans faire parapher les modifications par le client.

*Wong (Re)*, 2021 LNCMFDA 23, par. 27-28.

¶ 18 En l'espèce, l'intimée a modifié et utilisé, pour exécuter des opérations, 18 formulaires de compte relatifs à 15 clients et a obtenu et a eu en sa possession 17 formulaires de compte présignés relativement à 6 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

*Les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent-elles dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la conduite fautive reconnue par l'intimée et des circonstances?*

#### Les principes généraux concernant l'acceptation de l'entente de règlement

¶ 19 En vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience qui examine une entente de règlement a deux options : il peut soit l'accepter, soit la rejeter.

#### Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective

¶ 20 Le rôle que joue un jury d'audience lors d'une audience de règlement est fondamentalement différent de celui qu'il joue lors d'une audience contestée. Comme l'a déclaré le jury d'audience dans *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, citant le raisonnement dans l'affaire de l'ACCOVAM *Milewski (Re)* :

[Traduction] Nous constatons également que, alors que durant une audience contestée, le jury tente de déterminer la sanction à imposer, durant une audience de règlement, il « n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il **ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation** ». (*gras ajouté*)

*Sterling Mutuals Inc. (Re)*, [2008] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200820, motifs de la décision datés du 3 septembre 2008, par. 35.

*Milewski (Re)*, [1999] I.D.A.C.D. N° 17, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999, par. 10.

¶ 21 Un jury d'audience ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié, tant que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la conduite de l'intimé.

- (a) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public, et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- (b) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- (c) L'entente de règlement aura-t-elle un effet de dissuasion spécifique et générale?
- (d) Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrit dans l'entente de règlement?
- (e) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- (f) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'ACFM (maintenant l'OCRI)?
- (g) L'entente de règlement favorisera-t-elle la confiance dans le processus réglementaire?

*Jacobson (Re)*, [2007] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200712, motifs de la décision du jury d'audience datés du 13 juillet 2007, par. 68

#### Les facteurs particuliers concernant le caractère adéquat des sanctions

¶ 22 Les facteurs fréquemment pris en compte par les jurys d'audience pour déterminer le caractère adéquat des sanctions sont les suivants :

- (a) la gravité des contraventions commises par l'intimé;
- (b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- (c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- (d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- (e) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- (f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;

- (g) le risque auquel s'exposeraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- (h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- (i) la nécessité de dissuader non seulement les personnes visées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés similaires;
- (j) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- (k) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

*Headley (Re)*, [2006] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 200509, motifs de la décision du jury d'audience datés du 21 février 2006, par. 85.

## **FACTEURS APPLICABLES EN L'ESPÈCE**

### La nature de la conduite fautive

¶ 23 Pour les raisons susmentionnées, la falsification de signatures et l'utilisation de formulaires présignés et modifiés constituent une violation grave de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective. La conduite en l'espèce est aggravée par le fait que tous les formulaires de compte ont été obtenus après la publication du Bulletin n° 0661-E de l'ACFM.

¶ 24 D'autres jurys d'audience ont jugé que l'imposition de sanctions sévères aux personnes autorisées qui se livrent à une telle conduite fautive constitue une mesure de dissuasion efficace dans le secteur.

*Ramjohn (Re)*, [2021] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202067, décision datée du 22 octobre 2021, par. 1

*Gilchrist (Re)*, [2017] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 2016100, décision datée du 29 mai 2017, par. 16

*Myers (Re)*, [2021] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202145, décision datée du 10 janvier 2022, par. 29

*Kachur (Re)*, [2022] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202201, décision datée du 6 juillet 2022, par. 36

### La reconnaissance par l'intimée de la gravité de sa conduite fautive

¶ 25 Dans l'entente de règlement, l'intimée a reconnu la gravité de la contravention aux Règles visant les courtiers en épargne collective. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a accepté la responsabilité de la conduite fautive et a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience disciplinaire complète.

### La conduite passée de l'intimée, y compris les sanctions antérieures

¶ 26 L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

### Les avantages tirés par l'intimée

¶ 27 Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimée a tiré un avantage financier de la conduite fautive à part les commissions ou honoraires auxquels elle aurait normalement eu droit si les opérations avaient été exécutées comme il se devait.

### La dissuasion

¶ 28 Afin de protéger les investisseurs, la dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers. Comme l'a statué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)* :

[Traduction] Les peines dissuasives fonctionnent à deux niveaux. Elles peuvent cibler la société en général, y compris les contrevenants potentiels, dans le but d'illustrer les conséquences négatives d'un comportement fautif. Elles peuvent aussi cibler le contrevenant particulier afin de démontrer que la récidive ne profite pas. Il s'agit, dans le premier cas, de dissuasion générale et, dans le second, de dissuasion spécifique ou individuelle : voir C. C. Ruby, *Sentencing* (5<sup>e</sup> éd. 1999). Dans les deux cas, la dissuasion est prospective et vise à prévenir des comportements futurs.

*Cartaway Resources Corp. (Re)*, précitée, par. 52, RCA, onglet 22. Pour une analyse plus générale, voir les paragraphes 52 à 62.

¶ 29 Le jury d'audience juge que les sanctions proposées auront un effet dissuasif à la fois sur l'intimée et sur le secteur de l'épargne collective.

#### Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires

¶ 30 Les sanctions proposées sont conformes à celles imposées par les jurys d'audience dans des décisions similaires antérieures, comme le montre le tableau ci-dessous :

DÉCISION	NOMBRE TOTAL DE FORMULAIRES	CONDUITE FAUTIVE	SANCTIONS	AUTRES FACTEURS
<i>Lindhout (Re)</i> , [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202212, décision du jury d'audience datée du 25 mai 2022, par. 46	46	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 23 pages de signature photocopiées</li> <li>• 17 formulaires modifiés</li> <li>• 6 formulaires présignés</li> </ul>	Règlement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende de 30 000 \$</li> <li>• Paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le membre a envoyé une lettre disciplinaire à l'intimé, l'a soumis à une surveillance étroite pour une période de six mois pour laquelle l'intimé a versé 5 200 \$ et lui a imposé la réussite d'un cours du secteur.</li> </ul>
<i>Laskey (Re)</i> , [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202237, motifs de la décision du jury d'audience datés du 24 novembre 2022	56	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 formulaires préalablement signés photocopiés et réutilisés</li> <li>• 36 formulaires présignés</li> <li>• 15 formulaires modifiés</li> </ul>	Règlement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende de 28 000 \$</li> <li>• Paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais</li> <li>• Réussite du cours de CSI ou du cours de l'IFIC pour les directeurs de succursale avant d'agir de nouveau à titre de directeur de succursale</li> </ul> Interdiction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le courtier membre a envoyé une lettre disciplinaire à l'intimé, l'a soumis à une surveillance étroite pour une période de six mois assortie de frais de 2 400 \$ et a exigé de lui qu'il lise l'avis de l'ACFM sur la falsification de signatures ainsi que les politiques et procédures du courtier membre.</li> </ul>

			d'agir à titre de directeur de succursale pour une durée de 18 mois	
<i>Luciano (Re)</i> , [2023] jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario du nouvel OAR, dossier de l'ACFM n° 202267, aucune décision rendue pour le moment, communiqué publié le 6 juin 2023 et ordonnance accordée le 19 avril 2023	13	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 8 formulaires copiés et collés</li> <li>• 2 formulaires modifiés</li> <li>• 3 formulaires présignés</li> </ul>	<p>Audience non contestée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende de 25 000 \$</li> <li>• Paiement d'une somme de 7 500 \$ au titre des frais</li> <li>• Suspension d'un an</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le membre a congédié l'intimé.</li> </ul>
<i>Harry (Re)</i> , [2020] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202035, décision et motifs du jury d'audience datés du 11 janvier 2021	34	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 signatures provenant d'autres formulaires copiés et collés</li> <li>• 14 formulaires présignés</li> <li>• 18 formulaires modifiés</li> </ul>	<p>Audience non contestée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende de 16 000 \$</li> <li>• Paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le membre a congédié l'intimé.</li> </ul>
<i>Truong (Re)</i> , [2019] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201904, motifs de la décision du jury d'audience datés du 10 juin 2019	4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 signatures falsifiées</li> </ul>	<p>Règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suspension de 6 mois</li> <li>• Amende de 5 000 \$</li> <li>• Paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le membre a congédié l'intimé.</li> <li>• Incapacité de paiement de l'intimé.</li> </ul>

## Conclusion

¶ 31 Le jury d'audience juge que, compte tenu de la nature de la conduite fautive visée par la présente instance et de l'application des principes et facteurs juridiques indiqués ci-dessus, les sanctions proposées dans l'entente de règlement sont raisonnables et proportionnées et accepte donc l'entente de règlement.

**Fait** à Vancouver le 19 janvier 2024.

« Michael Carroll »

Michael Carroll, c.r., président

« Nova Aitchison »

Nova Aitchison, membre représentant le secteur

« Darlene Barker »

Darlene Barker, membre représentant le secteur

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**  
**et**  
**Mei-Hui Bobb**

---

***Entente de règlement***

---

**I. L'INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Pacifique (le jury d'audience) de l'OCRI devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Mei-Hui Bobb (l'intimée).
2. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.
3. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

## II. LES CONTRAVENTIONS

4. L'intimée reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective<sup>3</sup> :
- a) de novembre 2020 à avril 2021, elle a photocopié les pages de signature de formulaires de compte qui avaient été préalablement signés par des clients et a réutilisé ces pages pour remplir sept autres formulaires de compte relatifs à cinq clients, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
  - b) de mai 2019 à mars 2021, elle a modifié 18 formulaires de compte relativement à 15 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
  - c) de novembre 2020 à septembre 2021, elle a obtenu et a eu en sa possession 17 formulaires de compte présignés relativement à 6 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

## III. Les modalités de règlement

5. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :
- a) l'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de deux mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
  - b) l'intimée doit payer une amende de 28 000 \$ (l'amende), en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
  - c) l'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais (les frais), en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
  - d) l'amende et les frais doivent être payés en versements par l'intimée et être reçus par l'OCRI en fonds certifiés selon les modalités suivantes :
    - i. 5 000 \$ (frais) et 5 600 \$ (amende) à la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience,
    - ii. 5 600 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du premier mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement,
    - iii. 5 600 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement,

---

<sup>3</sup> Au moment de la conduite visée par la présente instance, la Règle 2.1.1 de l'ACFM était en vigueur. Celle-ci fait maintenant partie de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance.

- iv. 5 600 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois suivant la date de l'entente de règlement,
- v. 5 600 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du quatrième mois suivant la date de l'entente de règlement;
- e) si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements au titre de l'amende ou des frais dans les délais prescrits, le solde impayé de l'amende et des frais dus par l'intimée devra être payé immédiatement à l'OCRI;
- f) l'intimée devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- g) l'intimée devra assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.

6. Le personnel et l'intimée acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

#### **IV. LES FAITS CONVENUS**

##### **L'historique de l'inscription**

7. Depuis le 22 janvier 2018, l'intimée est inscrite en Colombie-Britannique comme représentante de courtier au sein de PFSL Investments Canada Ltd. (le courtier membre, auparavant un membre de l'ACFM).

8. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Surrey, en Colombie-Britannique.

##### **La photocopie et la réutilisation des pages de signature de formulaires de compte**

9. Pendant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient de [traduction] « photocopier des formulaires signés par des clients et soumis précédemment pour les utiliser comme nouveaux formulaires ».

10. De novembre 2020 à avril 2021, l'intimée a photocopié les pages de signature de formulaires de compte qui avaient été préalablement signés par cinq clients et a réutilisé les pages photocopées pour remplir sept autres formulaires de compte relatifs à ces cinq clients et en faciliter le traitement.

11. Les formulaires de compte photocopiés et réutilisés étaient les suivants :

- a) deux formulaires d'ouverture de compte;
- b) trois formulaires concernant les liquidités nécessaires et l'acceptation des frais d'acquisition;
- c) un formulaire de cotisations subséquentes;
- d) un formulaire d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt.

12. L'intimée a soumis l'ensemble des formulaires de compte au courtier membre aux fins de traitement.

##### **Les formulaires de compte modifiés**

13. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient ce qui suit [traduction] : « ...toute modification apportée à un formulaire ou à un formulaire de demande dûment rempli

*doit être paraphée ou signée par le client. Par souci de clarté, le client doit confirmer chacune des modifications apportées à un formulaire ou à un formulaire de demande en apposant sa signature ou ses initiales. »*

14. De mai 2019 à mars 2021, l'intimée a modifié 18 formulaires de compte relativement à 15 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients, et elle a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations. L'intimée a soumis l'ensemble des formulaires de compte modifiés au courtier membre aux fins de traitement.

15. Les formulaires de compte modifiés étaient les suivants :

- a) neuf formulaires d'ouverture de compte;
- b) un formulaire de renseignements sur le client;
- c) un formulaire de demande d'échange;
- d) deux formulaires de demande de dépôt direct;
- e) deux formulaires d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt;
- f) un formulaire de demande d'ouverture d'un régime d'épargne-invalidité de McKenzie;
- g) deux formulaires de demande.

16. L'intimée a modifié les renseignements suivants dans les formulaires : les connaissances en placement, le revenu du client, les montants des placements, les noms, numéros et codes des fonds, les numéros et types de comptes, les numéros d'assurance sociale et les dates.

### **Les formulaires de compte présignés**

17. Pendant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient l'utilisation de [traduction] « formulaires de PFSL vierges ou partiellement remplis ou de formulaires de demande présignés par le client, même à la demande du client ».

18. De novembre 2020 à septembre 2021, l'intimée a obtenu et eu en sa possession 17 formulaires de compte présignés relativement à 6 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

19. Les formulaires de compte présignés étaient les suivants :

- a) deux formulaires d'ouverture de compte;
- b) un formulaire de renseignements sur le client;
- c) quatre formulaires de transfert de placements entre institutions financières;
- d) quatre formulaires d'autorisation de transfert de placements enregistrés;
- e) un formulaire d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt;
- f) un formulaire concernant les liquidités nécessaires et l'acceptation des frais d'acquisition;
- g) trois formulaires de cotisations subséquentes;

- h) un formulaire de demande d'échange.

### **L'enquête du courtier membre**

20. En mars 2020 ou vers cette période, le personnel a mené une inspection de la conformité des ventes de la succursale où l'intimée travaillait. Il a découvert certains des formulaires de compte mentionnés dans la présente entente de règlement. Le personnel a informé le courtier membre de la découverte des formulaires de compte. Le courtier membre a ouvert une enquête, qui comprenait un examen complet des dossiers des clients de l'intimée, et a découvert les autres formulaires de compte décrits ci-dessus.

21. Le courtier membre a envoyé une lettre à tous les clients touchés, ainsi qu'une copie de l'historique des opérations effectuées dans leurs comptes et les plus récents renseignements liés à la connaissance du client. Il a demandé aux clients de l'aviser s'il y avait des irrégularités dans les renseignements relatifs à leur compte. Aucun client n'a signalé de problèmes au courtier membre.

22. Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, compte tenu des conclusions tirées pendant son enquête, le courtier membre a envoyé une lettre de réprimande à l'intimée et lui a demandé de suivre une formation de deux jours portant entre autres sur la tenue de dossiers et les formulaires de compte irréguliers. Il a aussi mis en œuvre un plan de redressement obligeant l'intimée à rencontrer ses clients afin de revoir leurs renseignements liés à la connaissance du client, et ce, sous la supervision de son directeur de succursale. Le courtier membre a effectué un autre examen des opérations effectuées dans les comptes des clients de l'intimée entre le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le 26 juin 2023 et a indiqué au personnel n'avoir trouvé aucun problème.

23. Le courtier membre a aussi exigé que l'intimée réussisse le cours sur l'éthique et la déontologie offert par l'Institut IFSE, l'organisme de formation de l'Institut des fonds d'investissement du Canada, dans les six mois suivant l'envoi de la lettre de réprimande susmentionnée. L'intimée a réussi le cours le 4 janvier 2023.

### **Les facteurs supplémentaires**

24. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimée a tiré un avantage financier de la conduite fautive décrite ci-dessus à part les commissions ou honoraires auxquels elle aurait normalement eu droit si les opérations avaient été exécutées comme il se devait.

25. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du personnel ou du courtier membre.

26. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

27. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

## **V. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES**

28. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

29. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement pourront être consultées à [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca).

30. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

31. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent de ce qui suit :

- a) l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- b) l'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- c) sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimée en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux contraventions décrites dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de l'entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire une instance à l'égard de toute contravention qui n'est pas mentionnée dans l'entente de règlement, qu'elle fût connue ou non au moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimée de toute obligation réglementaire continue;
- d) dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- e) ni le personnel ni l'intimée ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre elle.

32. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimée ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire contre l'intimée une instance en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimée convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

33. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

34. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimée et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

35. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

**FAIT** le 15 août 2023.

« Mei-Hui Bobb »

Mei-Hui Bobb

« Témoin »

Témoin – signature

« John Park »

Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Charles Toth »

Personnel de l'OCRI

Charles Toth

Vice-président à la mise en application (Division des courtiers en épargne collective) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**  
**et**  
**Mei-Hui Bobb**

---

**ORDONNANCE**

---

**ATTENDU QUE**, le [date], l'intimée a conclu avec le personnel de l'OCRI une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle elle a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles elle pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

**ET ATTENDU QUE**, compte tenu des aveux de l'intimée dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

- a) de novembre 2020 à avril 2021, l'intimée a photocopié les pages de signature de formulaires de compte qui avaient été préalablement signés par des clients et a réutilisé ces pages pour remplir sept autres formulaires de compte relatifs à cinq clients, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- b) de mai 2019 à mars 2021, l'intimée a modifié 18 formulaires de compte relativement à 15 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- c) de novembre 2020 à septembre 2021, l'intimée a obtenu et eu en sa possession 17 formulaires de compte présignés relativement à 6 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

**IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE** l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. l'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de deux mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
2. l'intimée doit payer une amende de 28 000 \$ (l'amende), en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
3. l'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais (les frais), en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
4. l'amende et les frais doivent être payés en versements par l'intimée et être reçus par l'OCRI en fonds certifiés selon les modalités suivantes :
  - a) 5 000 \$ (frais) et 5 600 \$ (amende) à la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience,
  - b) 5 600 \$ (amende) au plus tard le [date],

- c) 5 600 \$ (amende) au plus tard le [date],
- d) 5 600 \$ (amende) au plus tard le [date],
- e) 5 600 \$ (amende) au plus tard le [date];

5. Si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements au titre de l'amende ou des frais dans les délais prescrits, le solde impayé de l'amende et des frais devra être payé immédiatement à l'OCRI;

6. L'intimée devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);

7. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

**FAIT** le [jour] [mois] 2023.

---

Nom  
[Président/Présidente]

---

Nom  
Membre représentant le secteur

---

Nom  
Membre représentant le secteur